Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le 29/10/25
ID : 026-212601249-20251027-DEL_2025_070-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 octobre 2025

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 octobre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (18) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Daniel IMBERT, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-070) INTÉGRATION DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE ET CESSION PARCELLE YE 184 ROUTE DES PETITS ROBINS A MME ORTOLA MARIE

Madame le Maire informe l'assemblée du souhait de la commune de céder la parcelle cadastrée YE 184 issue de la parcelle YE 160, chemin des petits Robins.

En effet, la commune a été sollicité par la propriétaire de la parcelle voisine car la parcelle YE 160 constitue en partie le chemin d'accès qui même à son habitation.

La parcelle YE 184 n'étant pas intégrée dans l'actif de la commune, il convient de le faire avant cession.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,
Vu l'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;
Vu l'instruction comptable M57,
Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :
– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
– Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le 29/10/25
ID : 026-212601249-20251027-DEL_2025_070-DE

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

Vu l'avis du domaine en date du 17 juillet 2025,
Considérant les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.
Considérant l'intérêt pour la commune de céder cette parcelle afin de régulariser l'occupation qui en est faite par le propriétaire de la parcelle voisine,

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'INTEGRER** la parcelle sus indiquée dans l'état de l'actif de la Commune comme suit :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire
YE 184	169 m²	169 euros	2025-00003080

- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée YE 184 d'une superficie de 169 m², au prix de 169 € à MME ORTOLA Marie propriétaire de la parcelle voisine, avec en sus les frais inhérents aux droits de mutation et de publication.

- **DE DIRE** que l'acte sera rédigé en la forme administrative.

- **DE DESIGNER** M Yoann DURIF ou M Daniel IMBERT, Adjoints pour signer l'acte

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***.

ETOILE SUR RHONE
Le 27 octobre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL